



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

Assistant chef de chantier gros œuvre

Le titre professionnel assistant chef de chantier gros œuvre¹ niveau IV (code NSF : 232p) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'assistant chef de chantier est un agent de maîtrise qui exerce son emploi dans une entreprise de bâtiment gros œuvre. A partir d'instructions permanentes de son chef de chantier et sous son contrôle, il prend une part d'initiatives et de responsabilités dans la définition des besoins, l'organisation, le commandement des équipes, la préparation du démarrage et l'exécution de travaux courants du gros œuvre d'après les plans et les pièces écrites constituant le dossier d'exécution. Il intervient pendant les différentes phases des travaux du gros œuvre d'un bâtiment. Il est amené à quantifier les besoins en main-d'œuvre, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux du gros œuvre d'un bâtiment.

Il analyse le dossier d'exécution, repère les contraintes du chantier dans le domaine d'activité du gros œuvre et propose des modes d'exécution aussi bien en infrastructure qu'en superstructure.

Il participe à :

- la rédaction du PPSPS et des fiches de contrôle du PAQ dans le respect des règles d'exécution ainsi que de la qualité et conformité des ouvrages ;
- l'élaboration du planning et des cycles de production du gros œuvre pour en déduire les besoins en main-d'œuvre, matériaux et matériels pour les ouvrages qui lui sont assignés dans le respect des délais ;
- l'organisation du démarrage des travaux du gros œuvre ;
- la conduite des travaux courants du gros œuvre dans le respect des objectifs définis pendant la préparation ;
- la transmission des informations pour assurer l'exploitation des résultats du chantier.

En fonction de l'organisation de l'entreprise, l'assistant chef de chantier gros œuvre peut être amené, à :

- participer en appui au développement des méthodes au bureau de chantier ;
- veiller à limiter l'impact des travaux sur l'environnement immédiat tels que le bruit, la poussière, les déchets et la consommation d'énergie et d'eau, et à faire respecter les consignes de sécurité individuelles et collectives et de prévention de la santé, du PPSPS s'il existe, ou sinon du plan de prévention ;
- suppléer le chef de chantier ;
- diriger la réalisation de travaux simples de génie civil, de VRD, de démolition ou de réhabilitation ;
- effectuer des démarches courantes de représentation de l'entreprise sur le chantier.

L'emploi d'assistant chef de chantier gros œuvre s'exerce sur des chantiers, le plus fréquemment à l'extérieur et en plein air, mais aussi à l'intérieur de locaux clos et couverts. Sa mission comporte des déplacements fréquents en raison du lieu de travail éloigné du domicile ou de changement de chantier. Il assure des déplacements permanents entre les différents postes de travail du chantier, aussi bien de plain-pied qu'en hauteur, il est exposé aux actions climatiques, au bruit et à la poussière. Les horaires sont réguliers mais le rythme de travail peut être conditionné par des impératifs techniques et le respect des délais.

■ CCP – Définir les besoins en main d'œuvre, matériaux et matériels pour réaliser le gros œuvre d'un bâtiment

- Analyser et exploiter le dossier d'exécution d'un chantier de gros œuvre bâtiment.
- Définir les besoins en main d'œuvre et constituer des équipes pour réaliser le gros œuvre d'un bâtiment.
- Définir les besoins en matériaux et matériel pour réaliser le gros œuvre d'un bâtiment.

■ CCP – Préparer le démarrage des travaux gros œuvre sur un chantier de bâtiment

- Définir les solutions permettant de réaliser un chantier gros œuvre « à faibles nuisances ».
- Préparer l'intervention des équipes gros œuvre sur un chantier bâtiment.
- Réaliser l'installation de chantier de gros œuvre bâtiment.

■ CCP – Encadrer les travaux d'infrastructure gros œuvre d'un bâtiment

- Elaborer le mode opératoire pour implanter les ouvrages gros œuvre d'un chantier bâtiment.
- Organiser les travaux d'infrastructure gros œuvre d'un chantier bâtiment.
- Coordonner les chefs d'équipes gros œuvre sur un chantier bâtiment en tenant compte des interfaces.
- Rendre compte de la production des équipes gros œuvre d'un chantier bâtiment.

■ CCP – Encadrer les travaux de superstructure gros œuvre d'un bâtiment

- Coordonner les chefs d'équipes gros œuvre sur un chantier bâtiment en tenant compte des interfaces.
- Rendre compte de la production des équipes gros œuvre d'un chantier bâtiment.
- Organiser les travaux de superstructure gros œuvre d'un chantier bâtiment.
- Concevoir des méthodes de préfabrication de pièces en BA et leur mise en œuvre sur un chantier bâtiment.
- Organiser les opérations de repliement d'un chantier de gros œuvre bâtiment.

Code TP – 00281 référence du titre : Assistant chef de chantier gros œuvre¹

Information source : référentiel du titre : ACCGO

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 15 juillet 2004. (JO modificatif du 16 juillet 2016)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1202 - Direction de chantier du BTP

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE).

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 3 ans d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle

Ces deux documents sont délivrés par le représentant de l'unité départementale compétente de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi